

## ARRETE DU MAIRE

### MODIFICATION N°2- REGIE DE RECETTES DU CENTRE SOCIAL

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Codes Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération du conseil municipal n°101-2022 en date du 14 décembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités.

Considérant, qu'il convient de nommer un suppléant de là sous régie pour le site de la Passerelle.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/05/2024.

## ARRETE

Article 1 : il est institué une régie de recettes du Centre Social.

Article 2 : cette régie est installé rue Pierre de Coubertin 27500 Pont Audemer.

Article 3 : la régie est permanente.

Article 4 : la régie encaisse les produits des activités organisées par le centre social et les acomptes versés dans le cadre des activités.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Article 6 : un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur auprès de la trésorerie (DFT).

Article 7 : il n'y a pas de fond de caisse à disposition du régisseur.

Article 8 : le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à fixer à 2 000 euros.

Article 9 : le régisseur est tenu de verser au receveur de la commune de Pont Audemer le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 avec une périodicité au trimestre.

Article 10 : le régisseur verse auprès du Maire de la Commune de Pont Audemer la totalité des justificatifs de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 12 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : le Maire de la commune de Pont Audemer et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Pont Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°477-2018 en date du 16/08/2018.

Pont-Audemer, le 07/05/2024

Le Maire

  
Alexis DARMOIS

